

Décret

Générale

modern

Décret n° 2010-0084/PRE Décret N°2010-0084/PRE portant approbation des Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Travaux, aux Marchés Publics de Fournitures & Services Courants et aux Marchés Publics de Prestations intellectuelles.

n° 2010-0084/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
8 mai 2010

Numéro JO
n° 3 du 23/05/2010

Date du numéro
23 mai 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°158/AN/85/1ère L portant réorganisation du Secrétariat Général du Gouvernement

VU La Loi n°53/AN/09/6ème L portant Nouveau Code des Marchés Publics

VU Le Décret n° 2008-0083 du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PREdu 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Avril 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent décret a pour objet d'approuver et de rendre d'application immédiate le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) relatif aux Marchés Publics de Travaux, lequel est joint en Annexe I du présent décret.

Article 2

Le présent décret a aussi pour objet d'approuver et de rendre d'application immédiate le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) concernant les Marchés Publics de Fournitures & Services Courants, lequel est joint en Annexe II du présent décret.

Article 3

Le présent décret a également pour objet d'approuver et de rendre d'application immédiate le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux Marchés Publics de Prestations intellectuelles, lequel est joint en Annexe III du présent décret.

Article 4

Ces trois CCAG sont établis de telle façon qu'ils soient applicables pour les marchés de l'Etat. L'Etat comprend les ministères et autres établissements publics administratifs contractants, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'État et les sociétés d'économie mixte dont le capital est détenu majoritairement, directement ou indirectement par l'État et les collectivités territoriales.

Article 5

Ces trois CCAG remplacent et annulent les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables, le cas échéant, en vertu de la réglementation en vigueur en République de Djibouti.

Article 6

Le présent décret est immédiatement exécutoire après publication au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH